



CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. S-19,
aa. 3, 4
et 5, remp.

1. La Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) est modifiée par le remplacement des articles 3, 4 et 5 par les suivants:

Objets.

«**3.** La Société a pour objets:

a) l'exploration minière par toutes méthodes;

b) la recherche, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation de substances minérales.

Associa-
tion et
accord.

À ces fins, la Société peut, conformément à la loi, s'associer ou conclure des accords avec toute personne ou société.

Rentabi-
lité.

Dans la réalisation de ses objets, la Société doit avoir un objectif de rentabilité.

Capital-
actions.

«**4.** Le capital-actions autorisé de la Société est de 125 000 000 \$. Il est divisé en 12 500 000 actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.

Domaine
public.

«**5.** Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec.

Ministre
des
Finances.

Le ministre des Finances exerce les droits attachés à ces actions.».

L.R.Q.,
c. S-19,
a. 11.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:

Paiement
pour
actions.

«**11.1** Le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation

préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une somme de 36 000 000 \$ pour 3 600 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

Versements. Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa. Le ministre des Finances est autorisé à déterminer l'étalement de chacun des versements.».

L.R.Q.,
c. S-19,
a. 12, ab.
L.R.Q.,
c. S-19,
aa. 13 à 24,
remp.
Dépôt de
décrets.

3. L'article 12 de cette loi est abrogé.

4. Les articles 13 à 24 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**13.** Tout décret du gouvernement approuvant un paiement visé dans les articles 10, 11 ou 11.1 est déposé à l'Assemblée nationale.

Conseil
d'adminis-
tration.

«**14.** Un conseil d'administration administre les affaires de la Société. Il est composé:

a) du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé dans le deuxième alinéa de l'article 16;

b) de six à dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans.

Adminis-
trateurs.

Ces membres, même sans être actionnaires de la Société, en sont les administrateurs au sens de la Loi sur les compagnies.

Président
et vice-
président
du conseil.

«**15.** Les membres du conseil d'administration élisent parmi les membres visés dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 14 un président du conseil et un vice-président pour exercer les fonctions du président du conseil en son absence.

Rôle du
président
du con-
seil.

Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

Rôle du
président
de la
Société.

«**16.** Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps.

Rémuné-
ration et
conditions
de travail.

Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

Domicile
au
Québec.

«**17.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président de la Société, doivent être domiciliés au Québec.

- Rétribution des membres. «**18.** Le gouvernement fixe la rétribution du président et du vice-président du conseil et celle des autres membres visés dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14.
- Frais et dépenses. Les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, sont indemnisés ou remboursés des frais et dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes et barèmes déterminés par règlement de la Société.
- Continuité. «**19.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau.
- Vacance. Le gouvernement comble une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 14.
- Conflit d'intérêts d'un membre. «**20.** Un membre du conseil d'administration autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit cet intérêt et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.
- Conflit d'intérêts du président ou des employés. Le président de la Société et les autres officiers ou employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit cet intérêt et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Réserve. Un intérêt dans une valeur mobilière inscrite à une bourse reconnue ne donne pas lieu à l'application du présent article s'il équivaut à moins d'un dix-millième du montant total en cours des valeurs mobilières inscrites de l'entreprise visée.
- Autorisation requise en certains cas. «**21.** La Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement:
- a)* conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;
 - b)* vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;
 - c)* contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;
 - d)* acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à 50%;

e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et le règlement de sa régie interne.

Vérification.

«**22.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général ou par un vérificateur désigné par le gouvernement. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel de la Société.

Directives du ministre.

«**23.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, dans le cadre de ses responsabilités et pouvoirs, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société.

Approbation du gouvernement

Ces directives sont soumises à l'approbation préalable du gouvernement. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Effet quant aux tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive est déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.».

L.R.Q.,
c. S-19,
a. 26, mod.

5. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Plan de développement.

«**26.** La Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement.».

L.R.Q.,
c. S-19,
a. 28, remp.
Dispositions non applicables.
Application.

6. L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**28.** Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

«**29.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi.».

Maintien en fonction des membres.

7. Le président de SOQUEM et les autres membres du conseil d'administration dont le mandat n'est pas expiré lors de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière édicté par l'article 4 de la présente loi demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 1, 2 et 4 à 7 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1981 et l'article 3, le 1^{er} avril 1981 (Gazette officielle du Québec, 1981, Partie II, page 1193).